KE
72
S381
16-2
V.2

LABEL FOR BACK

SÉNAT BILLS

1928

K6 - S10

LAW BRANCH

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

75·616

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Reuben James Fenton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58945 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Reuben James Fenton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reuben James Fenton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1918, en ladite cité, il a été marié à Gertrude Lucas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reuben James Fenton et Gertrude Lucas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Reuben James Fenton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Lucas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Reuben James Fenton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58974

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Reuben James Fenton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reuben James Fenton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1918, en ladite cité, il a été marié à Gertrude Lucas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reuben James Fenton et Gertrude Lucas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Reuben James Fenton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Lucas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Jane Annie Field.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56482 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Jane Annie Field.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Annie Field, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Field, peintre et décorateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1906, en la ville de Niagara, dite province, et qu'elle était alors Jane Annie Fenwick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Annie Fenwick et Frederick Field, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Annie Fenwick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Field n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L6.

Loi pour faire droit à Jane Annie Field.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56496 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Jane Annie Field.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Annie Field, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Field, peintre et décorateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1906, en la ville de Niagara, dite province, et qu'elle était alors Jane Annie Fenwick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Annie Fenwick et Frederick Field, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Annie Fenwick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Field n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Charles Edward Frank.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59170 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Charles Edward Frank.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Edward Frank, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plaqueur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de décembre 1903, en la ville de Port-Colborne, dite province, il a été marié à Theresa Guinter, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Edward Frank et Theresa Guinter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Edward Frank de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Theresa Guinter n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Charles Edward Frank.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59200 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Charles Edward Frank.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Edward Frank, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plaqueur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de décembre 1903, en la ville de Port-Colborne, dite province, il a été marié à Theresa Guinter, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Edward Frank et Theresa Guinter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Edward Frank de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Theresa Guinter n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Bernice Gatehouse.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59169 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Bernice Gatehouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Gatehouse, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de Percy Cyril Gatehouse, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Miller et Percy Cyril Gatehouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Cyril Gatehouse n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Bernice Gatehouse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59199 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Bernice Gatehouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Gatehouse, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de Percy Cyril Gatehouse, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Miller et Percy Cyril Gatehouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Cyril Gatehouse n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Roussie Gray.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59163 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Roussie Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Elizabeth Roussie Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Harold Gray, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Harriet Elizabeth Roussie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriet Elizabeth Roussie et Edward Harold Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriet Elizabeth Roussie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Harold Gray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Roussie Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50193 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Roussie Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Elizabeth Roussie Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Harold Gray, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Harriet Elizabeth Roussie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriet Elizabeth Roussie et Edward Harold Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriet Elizabeth Roussie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Harold Gray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Thomas Haggith.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55821 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Thomas Haggith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Haggith, domicilié au Canada et demeurant au village de Glencoe, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de janvier 1926, en la ville de Bothwell, dite province, il a été marié à Winnie Smith, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Haggith et Winnie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Haggith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnie Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Thomas Haggith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55841 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Thomas Haggith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Haggith, domicilié au Canada et demeurant au village de Glencoe, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de janvier 1926, en la ville de Bothwell, dite province, il a été marié à Winnie Smith, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Haggith et Winnie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Haggith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnie Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à Ellen May Collison Keene.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57400 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Ellen May Collison Keene.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Ellen May Collison Keene, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Keene, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen May Collison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Ellen May Collison et Frederick Keene, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ellen May Collison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Keene n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Ellen May Collison Keene.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57402 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Ellen May Collison Keene.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Ellen May Collison Keene, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Keene, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen May Collison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen May Collison et Frederick Keene, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen May Collison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Keene n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Henry Peet.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58949 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Henry Peet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Peet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1912, en ladite cité, il a été marié à Harriet Mary Petherbridge, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Peet et Harriet Mary Petherbridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Peet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Harriet Mary Petherbridge n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R6.

Loi pour faire droit à Henry Peet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59190 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Henry Peet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Peet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1912, en ladite cité, il a été marié à Harriet Mary Petherbridge, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Peet et Harriet Mary Petherbridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Peet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Harriet Mary Petherbridge n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S6.

Loi pour faire droit à Léon Proulx.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54407 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Léon Proulx.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léon Proulx, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'avril 1901, en ladite cité, il a été marié à Rachel Planchet, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léon Proulx et Rachel Planchet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léon Proulx de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rachel Planchet n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Léon Proulx.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54469 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Léon Proulx.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léon Proulx, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'avril 1901, en ladite cité, il a été marié à Rachel Planchet, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léon Proulx et Rachel Planchet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léon Proulx de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rachel Planchet n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Dorothea Wilhelmina Reynolds.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59166 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Dorothea Wilhelmina Reynolds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothea Wilhelmina Reynolds, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de George Beresford Reynolds, entrepreneur, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1912, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothea Wilhelmina MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothea Wilhelmina MacDonald et George Beresford Reynolds, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothea Wilhelmina MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Beresford Reynolds n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Dorothea Wilhelmina Reynolds.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59196 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Dorothea Wilhelmina Reynolds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothea Wilhelmina Reynolds, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de George Beresford Reynolds, entrepreneur, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1912, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothea Wilhelmina MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothea Wilhelmina MacDonald et George Beresford Reynolds, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothea Wilhelmina MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Beresford Reynolds n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U6.

Loi pour faire droit à Violet Robinson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACKLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59165 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁶.

Loi pour faire droit à Violet Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Robinson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de tableau de distribution, épouse de Frederick Powell Robinson, voyageur de commerce, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Calgary, province de l'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Stothers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Stothers et Frederick Powell Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Stothers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Powell Robinson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Violet Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACKLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59195 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Violet Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Robinson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de tableau de distribution, épouse de Frederick Powell Robinson, voyageur de commerce, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Calgary, province de l'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Stothers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Stothers et Frederick Powell Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Stothers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Powell Robinson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[6].

Loi pour faire droit à Susan Amelia Saunders.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59818 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Susan Amelia Saunders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Amelia Saunders, demeurant en la ville de New-Liskeard, province d'Ontario, épouse de Joseph Saunders, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Joly, district de Parry-Sound, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1890, au village de Sundridge, dits district et province, et qu'elle était alors Susan Amelia Unger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susan Amelia Unger et Joseph Saunders, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susan Amelia Unger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Saunders n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[6].

Loi pour faire droit à Susan Amelia Saunders.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59822 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Susan Amelia Saunders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Amelia Saunders, demeurant en la ville de New-Liskeard, province d'Ontario, épouse de Joseph Saunders, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Joly, district de Parry-Sound, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1890, au village de Sundridge, dits district et province, et qu'elle était alors Susan Amelia Unger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susan Amelia Unger et Joseph Saunders, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susan Amelia Unger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Saunders n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Agnes Georgiana Smith.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57726 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Agnes Georgiana Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Georgiana Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchande, épouse d'Everett Maitland Smith, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Agnes Georgiana McCrae, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Georgiana McCrae et Everett Maitland Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Georgiana McCrae de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Everett Maitland Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Agnes Georgiana Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57768 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Agnes Georgiana Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Georgiana Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchande, épouse d'Everett Maitland Smith, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Agnes Georgiana McCrae, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Georgiana McCrae et Everett Maitland Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Georgiana McCrae de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Everett Maitland Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Walter Edgar Soule.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5812 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Walter Edgar Soule.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Edgar Soule, domicilié au Canada et demeurant en la ville de South-River, district de Parry-Sound, province d'Ontario, gérant de banque, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1907, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Florence Edith Moore, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Edgar Soule et Florence Edith Moore, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Edgar Soule de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Edith Moore n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Walter Edgar Soule.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55832 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁶.

Loi pour faire droit à Walter Edgar Soule.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Edgar Soule, domicilié au Canada et demeurant en la ville de South-River, district de Parry-Sound, province d'Ontario, gérant de banque, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1907, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Florence Edith Moore, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Edgar Soule et Florence Edith Moore, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Edgar Soule de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Edith Moore n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y6.

Loi pour faire droit à Phœbe Ellen Stevens.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58701

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Phœbe Ellen Stevens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phœbe Ellen Stevens, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alfred Stevens, fils, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Phœbe Ellen Rogerson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phœbe Ellen Rogerson et Alfred Stevens, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phœbe Ellen Rogerson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Stevens, fils, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Phœbe Ellen Stevens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58727 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Phœbe Ellen Stevens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phœbe Ellen Stevens, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alfred Stevens, fils, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Phœbe Ellen Rogerson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phœbe Ellen Rogerson et Alfred Stevens, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phœbe Ellen Rogerson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Stevens, fils, n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Thomas William Storey.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54485 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Thomas William Storey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas William Storey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de janvier 1913, en la cité de Seattle, Etat de Washington, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Eva Estelle Townsend, alors de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas William Storey et Eva Estelle Townsend, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas William Storey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Estelle Townsend n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Thomas William Storey.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54734 192

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Thomas William Storey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas William Storey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de janvier 1913, en la cité de Seattle, Etat de Washington, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Eva Estelle Townsend, alors de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas William Storey et Eva Estelle Townsend, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas William Storey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Estelle Townsend n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Samuel Wellington Thompson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

57729

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Samuel Wellington Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Wellington Thompson, domicilié au Canada et demeurant au village de Mountain-Grove, comté de Frontenac, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1912, au village de Glenvale, dits comté et province, il a été marié à Pearl Emmons, célibataire, alors dudit village de Glenvale; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Wellington Thompson et Pearl Emmons, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Wellington Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Emmons n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Samuel Wellington Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57771 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Samuel Wellington Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Wellington Thompson, domicilié au Canada et demeurant au village de Mountain-Grove, comté de Frontenac, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1912, au village de Glenvale, dits comté et province, il a été marié à Pearl Emmons, célibataire, alors dudit village de Glenvale; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Wellington Thompson et Pearl Emmons, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Wellington Thompson pe contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Emmons n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B7.

Loi pour faire droit à John Edwin Timson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58707 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à John Edwin Timson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Edwin Timson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juillet 1912, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Gascoigne, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Edwin Timson et Elizabeth Gascoigne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Edwin Timson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Gascoigne n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à John Edwin Timson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58733 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à John Edwin Timson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Edwin Timson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juillet 1912, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Gascoigne, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Edwin Timson et Elizabeth Gascoigne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Edwin Timson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Gascoigne n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Jennie Campbell.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57731 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Jennie Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Campbell, demeurant en la ville de Kilwinning, comté d'Ayrshire, Ecosse, sténographe, épouse de Clarence Church Campbell, journaliste, domicilié au Canada et ci-devant de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1917, en la ville d'Ayr, dit comté d'Ayrshire, Ecosse, et qu'elle était alors Jennie Allan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Allan et Clarence Church Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Allan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Church Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Jennie Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57773 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Jennie Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Campbell, demeurant en la ville de Kilwinning, comté d'Ayrshire, Ecosse, sténographe, épouse de Clarence Church Campbell, journaliste, domicilié au Canada et ci-devant de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1917, en la ville d'Ayr, dit comté d'Ayrshire, Ecosse, et qu'elle était alors Jennie Allan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Allan et Clarence Church Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Allan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Church Campbell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D7.

Loi pour faire droit à Annie Pearl Appel.

Lu pour la première fois, le mardi, 24e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54757 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Annie Pearl Appel.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Annie Pearl Appel, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Simon Earl Appel, médecin, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Pearl Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'incapacité physique, de la part de son mari, à consommer ce mariage, ledit mariage soit annulé; considérant que ce mariage et cette incapacité à le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Annie Pearl Gordon et Simon Earl Appel, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Annie Pearl Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simon Earl Appel n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Annie Pearl Appel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54773 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D7.

Loi pour faire droit à Annie Pearl Appel.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Pearl Appel, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Simon Earl Appel, médecin, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Pearl Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'incapacité physique, de la part de son mari, à consommer ce mariage, ledit mariage soit annulé; considérant que ce mariage et cette incapacité à le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Pearl Gordon et Simon Earl Appel, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Pearl Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simon Earl Appel n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Dorothy Catalina Day Armstrong.

Lu pour la première fois, le mardi, 24e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58944 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Dorothy Catalina Day Armstrong.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Catalina Day Armstrong, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roy Evelyn Armstrong, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1923, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Catalina Day, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Catalina Day et Roy Evelyn Armstrong, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Catalina Day de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Evelyn Armstrong n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Dorothy Catalina Day Armstrong.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58973 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Dorothy Catalina Day Armstrong.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Catalina Day Armstrong, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roy Evelyn Armstrong, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1923, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Catalina Day, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Catalina Day et Roy Evelyn Armstrong, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Catalina Day de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Evelyn Armstrong n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Louise Morris Hays Grier.

Lu pour la première fois, le mardi, 24e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60470 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Louise Morris Hays Grier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Morris Hays Grier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Harold Grier, industriel rentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Morris Hays, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Morris Hays et Arthur Harold Grier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Morris Hays de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Harold Grier n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Louise Morris Hays Grier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60492 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Louise Morris Hays Grier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Morris Hays Grier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Harold Grier, industriel rentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Morris Hays, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Morris Hays et Arthur Harold Grier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Morris Hays de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Harold Grier n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Thelma Katherine Halliday.

Lu pour la première fois, le mardi, 24e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57742 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Thelma Katherine Halliday.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Katherine Halliday, demeurant en la ville d'Elmira, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Charles Thomas Halliday, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1918, en ladite ville, et qu'elle était alors Thelma Katherine Ziegler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Katherine Ziegler et Charles Thomas Halliday, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Katherine Ziegler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Thomas Halliday n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à Thelma Katherine Halliday.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57784 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G7.

Loi pour faire droit à Thelma Katherine Halliday.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Katherine Halliday, demeurant en la ville d'Elmira, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Charles Thomas Halliday, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1918, en ladite ville, et qu'elle était alors Thelma Katherine Ziegler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Katherine Ziegler et Charles Thomas Halliday, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Katherine Ziegler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Thomas Halliday n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Marion Jarvis Lewis.

Lu pour la première fois, le mardi, 24e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité.
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58044 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Marion Jarvis Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Jarvis Lewis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Thomas William Lewis, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1911, en la cité d'Ottawa, dite province, et qu'elle était alors Marion Jarvis McEwen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Jarvis McEwen et Thomas William Lewis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Jarvis McEwen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas William Lewis n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Marion Jarvis Lewis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53060 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H7.

Loi pour faire droit à Marion Jarvis Lewis.

Préambule. CONSIDÉRANT que Marion Jarvis Lewis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Thomas William Lewis, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1911, en la cité d'Ottawa, dite province, et qu'elle était alors Marion Jarvis McEwen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Jarvis McEwen et Thomas William Lewis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Jarvis McEwen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas William Lewis n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I7.

Loi pour faire droit à Annie Moore.

Lu pour la première fois, le mardi, 24e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54028 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Annie Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Moore, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Reginal Roy Moore, embaumeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1912, en la ville de St. Marys, dite province, et qu'elle était alors Annie Blandford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Blandford et Reginald Roy Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Blandford de contracter mariage, à quelque époque que soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Roy Moore n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Annie Moore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54328 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Annie Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Moore, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Reginal Roy Moore, embaumeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1912, en la ville de St. Marys, dite province, et qu'elle était alors Annie Blandford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Blandford et Reginald Roy Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Blandford de contracter mariage, à quelque époque que soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Roy Moore n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi concernant un certain brevet de la Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited.

Lu pour la première fois, le mercredi, 25e jour d'avril 1928.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59115 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi concernant un certain brevet de la Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited, ci-après dénommée «la pétitionnaire», a, par voie de pétition, représenté qu'un brevet portant le numéro 184,176, pour des perfectionnements nouveaux et utiles à des capsules pour bouteilles et jarres, a été accordé le septième jour de mai 1918, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1906*, à l'inventeur desdits perfectionnements, Robert A. Russell; que ledit brevet a été ainsi délivré sous la condition de payer les droits de renouvellement à l'expiration des six années à compter de la date de la délivrance, et a été cédé par ledit Robert A. Russell, à la Anchor Cap and Closure Corporation, de la cité de Brooklyn, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, par cession à la date du onzième jour de janvier 1919, et de nouveau cédé par ladite Anchor Cap and Closure Corporation, de Brooklyn, à la pétitionnaire par cession à la date du quatrième jour de mars 1919; que l'agent de celle qui était alors propriétaire dudit brevet, ladite Anchor Cap and Closure Corporation de Brooklyn, n'a pas notifié à ladite propriétaire la date de l'échéance des droits de renouvellement dudit brevet, et que par suite du défaut d'acquitter lesdits droits de renouvellement, ledit brevet est tombé en déchéance à la fin du septième jour de mai 1924; et considérant que, par sa pétition, la pétitionnaire a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Pouvoir du commissaire des brevets de rétablir le brevet.

1. Si, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, ladite Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited, ou son ayant cause ou autre représen-

tant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement ou de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits de renouvellement comme susdit, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés de 1927*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article, s'appliquent à ce brevet et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner soit le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet soit le rejet de la demande.

S. R., 1927, c. 150, art. 47.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi concernant un certain brevet de la Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59117 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi concernant un certain brevet de la Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited, ci-après dénommée «la pétitionnaire», a, par voie de pétition, représenté qu'un brevet portant le numéro 184,176, pour des perfectionnements nouveaux et utiles à des capsules pour bouteilles et jarres, a été accordé le septième jour de mai 1918, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1906*, à l'inventeur desdits perfectionnements, Robert A. Russell; que ledit brevet a été ainsi délivré sous la condition de payer les droits de renouvellement à l'expiration des six années à compter de la date de la délivrance, et a été cédé par ledit Robert A. Russell, à la Anchor Cap and Closure Corporation, de la cité de Brooklyn, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, par cession à la date du onzième jour de janvier 1919, et de nouveau cédé par ladite Anchor Cap and Closure Corporation, de Brooklyn, à la pétitionnaire par cession à la date du quatrième jour de mars 1919; que l'agent de celle qui était alors propriétaire dudit brevet, ladite Anchor Cap and Closure Corporation de Brooklyn, n'a pas notifié à ladite propriétaire la date de l'échéance des droits de renouvellement dudit brevet, et que par suite du défaut d'acquitter lesdits droits de renouvellement, ledit brevet est tombé en déchéance à la fin du septième jour de mai 1924; et considérant que, par sa pétition, la pétitionnaire a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Pouvoir du commissaire des brevets de rétablir le brevet.

1. Si, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, ladite Anchor Cap and Closure Corporation of Canada, Limited, ou son ayant cause ou autre représen-

tant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits de renouvellement comme susdit, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés de 1927*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article, s'appliquent à ce brevet et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner soit le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet soit le rejet de la demande.

S. R., 1927, c. 150, art. 47.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K7.

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 26e jour d'avril 1928.

L'honorable M. SPENCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61889 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

Préambule. 1904, c. 73. 1907, c. 82. 1920, c. 87. 1923, c. 85.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-treize du Statut de 1904, ci-après dénommée «la Compangie», a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi portant augmentation de son capital-actions et d'autres modifications, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital.

1. L'article trois du chapitre soixante-treize du Statut de 1904, tel que modifié par l'article deux du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1907, est abrogé et remplacé par le suivant:

Emission et répartition de la partie non émise.

«**3.** Le capital-actions de la Compagnie est de deux millions de dollars et peut être émis et réparti périodiquement de la manière et au prix, non moindre que le pair, que les directeurs de la Compagnie peuvent de temps à autre estimer judicieux.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le capital social de la Compagnie est actuellement de un million de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.

L'article trois du chapitre soixante-treize du Statut de 1904, tel que modifié par l'article deux du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1907, est ainsi conçu:

«**3.** Le capital-actions de la Compagnie est de un million de dollars et divisé en actions de cent piastres chacune.

(2) Les actions du capital-actions souscrites seront versées en tels versements et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront; le premier versement ne dépassera pas vingt-cinq pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour cent du montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versements ultérieurs.

(3) Les directeurs, après que tout le capital-actions aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital-actions de temps à autre, jusqu'à concurrence d'un million de piastres au plus; mais le capital-actions ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement ait été préalablement ratifiée par les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cette fin et à laquelle elle aura été soumise.»

Valeur au pair des actions.

2. Les directeurs de la Compagnie peuvent, à toute époque, établir des règlements divisant le capital-actions de la Compagnie, soit émis soit non émis, en actions de la valeur au pair, n'excédant pas cent dollars l'action, que les directeurs peuvent estimer judicieuse, et ils peuvent repartir ou vendre ou acheter des fractions d'actions, ou autrement en disposer, selon qu'ils peuvent l'estimer judicieux.

Pouvoirs des directeurs d'établir des règlements *re* actions.

3. Les directeurs de la Compagnie peuvent, à toute époque, établir des règlements pour créer et émettre toute partie du capital-actions de la Compagnie sans droits de vote, ou avec les restrictions concernant les droits de vote et le contrôle des affaires de la Compagnie, les dividendes sur les actions ainsi émises stipulées par un pareil règlement, et concernant toute autre chose y stipulée Toutefois, chaque terme ou stipulation de ces règlements qui limite ou restreint les droits des détenteurs de ces actions doit être entièrement reproduit ou nettement indiqué dans les certificats de ces actions, et dans le cas où cette limitation ou restriction ne serait pas ainsi reproduite ou nettement indiquée, elle n'est pas censée qualifier les droits des détenteurs de ces actions.

Les règlements doivent être reproduits dans le certificat.

Le règlement doit être sanctionné par les actionnaires.

4. Aucun règlement adopté en vertu des dispositions de l'un ou l'autre des deux articles précédents n'aura de vigueur ou d'effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale spéciale des actionnaire de la Compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer.

Conditions requises pour être directeur.

5. Le paragraphe deux de l'article cinq du chapitre soixante-treize du Statut de 1904 est abrogé, et le suivant est édicté en son lieu et place:

«(2) Nul ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son propre nom et pour son propre compte des actions des capital-actions de la Compagnie de la valeur au pair d'au moins deux mille cinq cent dollars, et qu'il n'ait effectué tous les versements appelés et échus sur ces actions, et qu'il n'ait acquitté toutes les dettes contractées par lui envers la Compagnie.»

2. Clause nouvelle.

3. Cet article est basé sur les dispositions pertinentes de l'article cinquante-six de la *Loi des compagnies*, édicté à l'article 16 du chapitre 33 du Statut de 1924, soit vingt ans après la constitution en corporation de la Compagnie, lesquelles dispositions sont rendues applicables à la Compagnie. L'émission des actions privilégiées est prévue au chapitre 85 du Statut de 1923.

4. Cette disposition provient aussi de la *Loi des compagnies*, art. 56, par. 4.

5. Le paragraphe deux de l'article cinq du chapitre soixante-treize du Statut de 1904, est ainsi conçu:

«(2) Nul ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital-actions de la Compagnie et qu'il n'ait effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions, et acquitté toutes les dettes contractées par lui envers la Compagnie.»

L'objet de l'amendement est d'éviter la confusion dans le cas où la valeur au pair des actions viendrait à être altérée, et de s'en tenir aux conditions requises par la *Loi des assurances*, art. 138, alinéa *(b)*.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59142 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

Préambule. 1904, c. 73. 1907, c. 82. 1920, c. 87. 1923, c. 85.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-treize du Statut de 1904, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi portant augmentation de son capital-actions et d'autres modifications, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital.

1. L'article trois du chapitre soixante-treize du Statut de 1904, tel que modifié par l'article deux du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1907, est abrogé et remplacé par le suivant:

Emission et répartition de la partie non émise.

«**3.** Le capital-actions de la Compagnie est de deux millions de dollars et peut être émis et réparti périodiquement de la manière et au prix, non moindre que le pair, que les directeurs de la Compagnie peuvent de temps à autre estimer judicieux.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le capital social de la Compagnie est actuellement de un million de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.

L'article trois du chapitre soixante-treize du Statut de 1904, tel que modifié par l'article deux du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1907, est ainsi conçu:

«**3.** Le capital-actions de la Compagnie est de un million de dollars et divisé en actions de cent piastres chacune.

(2) Les actions du capital-actions souscrites seront versées en tels versements et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront; le premier versement ne dépassera pas vingt-cinq pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour cent du montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versements ultérieurs.

(3) Les directeurs, après que tout le capital-actions aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital-actions de temps à autre, jusqu'à concurrence d'un million de piastres au plus; mais le capital-actions ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement ait été préalablement ratifiée par les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cette fin et à laquelle elle aura été soumise.»

Pouvoirs des directeurs d'établir des règlements *re* actions.

2. Les directeurs de la Compagnie peuvent, à toute époque, établir des règlements pour créer et émettre toute partie du capital-actions de la Compagnie sans droits de vote, ou avec les restrictions concernant les droits de vote et le contrôle des affaires de la Compagnie, les dividendes sur les actions ainsi émises stipulées par un pareil règlement, et concernant toute autre chose y stipulée.

Les règlements doivent être reproduits dans le certificat.

Toutefois, chaque terme ou stipulation de ces règlements qui limite ou restreint les droits des détenteurs de ces actions doit être entièrement reproduit ou nettement indiqué dans les certificats de ces actions, et dans le cas où cette limitation ou restriction ne serait pas ainsi reproduite ou nettement indiquée, elle n'est pas censée qualifier les droits des détenteurs de ces actions.

Le règlement doit être sanctionné par les actionnaires.

3. Aucun règlement adopté en vertu des dispositions de l'article précédent n'aura de vigueur ou d'effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale spéciale des actionnaire de la Compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer.

Conditions requises pour être directeur.

4. Le paragraphe deux de l'article cinq du chapitre soixante-treize du Statut de 1904 est abrogé, et le suivant est édicté en son lieu et place:

«(2) Nul ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son propre nom et pour son propre compte des actions des capital-actions de la Compagnie de la valeur au pair d'au moins deux mille cinq cents dollars, et qu'il n'ait effectué tous les versements appelés et échus sur ces actions, et qu'il n'ait acquitté toutes les dettes contractées par lui envers la Compagnie.»

2. Cet article est basé sur les dispositions pertinentes de l'article cinquante-six de la *Loi des compagnies*, édicté à l'article 16 du chapitre 33 du Statut de 1924, soit vingt ans après la constitution en corporation de la Compagnie, lesquelles dispositions sont rendues applicables à la Compagnie. L'émission des actions privilégiées est prévue au chapitre 85 du Statut de 1923.

3. Cette disposition provient aussi de la *Loi des compagnies*, art. 56, par. 4.

4. Le paragraphe deux de l'article cinq du chapitre soixante-treize du Statut de 1904, est ainsi conçu:

«(2) Nul ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital-actions de la Compagnie et qu'il n'ait effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions, et acquitté toutes les dettes contractées par lui envers la Compagnie.»

L'amendement s'en tient aux conditions requises par la *Loi des assurances*, art. 138, alinéa *(b)*.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Victoria May Cameron.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58704 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Victoria May Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria May Cameron, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Franklin Cameron, ouvrier en automobiles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1914, au village de Shelburne, comté de Dufferin, dite province, et qu'elle était alors Victoria May Matthews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victoria May Matthews et John Franklin Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Victoria May Matthews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Franklin Cameron n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Victoria May Cameron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58730 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Victoria May Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria May Cameron, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Franklin Cameron, ouvrier en automobiles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1914, au village de Shelburne, comté de Dufferin, dite province, et qu'elle était alors Victoria May Matthews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victoria May Matthews et John Franklin Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Victoria May Matthews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Franklin Cameron n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Laura Esther Phillips Fortune.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57741 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Laura Esther Phillips Fortune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Esther Phillips Fortune, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, organiste, épouse d'Ernest Garret Fortune, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura Esther Phillips; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Esther Phillips et Ernest Garret Fortune, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Esther Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Garret Fortune n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Laura Esther Phillips Fortune.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57783 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Laura Esther Phillips Fortune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Esther Phillips Fortune, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, organiste, épouse d'Ernest Garret Fortune, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura Esther Phillips; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Esther Phillips et Ernest Garret Fortune, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Esther Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Garret Fortune n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Claude Frederick Gibbs.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57735 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Claude Frederick Gibbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Frederick Gibbs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1920, en la cité de Kitchener, dite province, il a été marié à Miriam Rebecca Stouch, célibataire, alors de ladite cité de Kitchener; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Frederick Gibbs et Miriam Rebecca Stouch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Frederick Gibbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Miriam Rebecca Stouch n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Claude Frederick Gibbs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57777 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Claude Frederick Gibbs.

Préambule. CONSIDÉRANT que Claude Frederick Gibbs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1920, en la cité de Kitchener, dite province, il a été marié à Miriam Rebecca Stouch, célibataire, alors de ladite cité de Kitchener; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Frederick Gibbs et Miriam Rebecca Stouch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Frederick Gibbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Miriam Rebecca Stouch n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Lillian May Gill.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55937 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Lillian May Gill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Gill, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edwin Bickford Gill, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sudbury, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1911, en la ville de Coppercliff, dite province, et qu'elle était alors Lillian May McPhee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May McPhee et Edwin Bickford Gill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May McPhee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Bickford Gill n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Lillian May Gill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55947 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à Lillian May Gill.

Préambule. CONSIDÉRANT que Lillian May Gill, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edwin Bickford Gill, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sudbury, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1911, en la ville de Coppercliff, dite province, et qu'elle était alors Lillian May McPhee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Lillian May McPhee et Edwin Bickford Gill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May McPhee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Bickford Gill n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Ruth Gray.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54027 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Ruth Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Gray, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeuse, épouse de George Stephen Gray, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Feuster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Feuster et George Stephen Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Feuster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Stephen Gray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Ruth Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54327 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Ruth Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Gray, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeuse, épouse de George Stephen Gray, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Feuster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Feuster et George Stephen Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Feuster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Stephen Gray n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q7.

Loi pour faire droit à Isabella Muriel Holland.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58043 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Isabella Muriel Holland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Muriel Holland, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Burton Holland, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabella Muriel Barwick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Muriel Barwick et John Burton Holland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Muriel Barwick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Burton Holland n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Isabella Muriel Holland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58059 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Isabella Muriel Holland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Muriel Holland, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Burton Holland, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabella Muriel Barwick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Muriel Barwick et John Burton Holland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Muriel Barwick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Burton Holland n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Lily Leona Letheren.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58708 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Lily Leona Letheren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Leona Letheren, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Colin Campbell Letheren, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Leona Hammond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Leona Hammond et Colin Campbell Letheren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Leona Hammond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Colin Campbell Letheren n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Lily Leona Letheren.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58734 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Lily Leona Letheren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Leona Letheren, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Colin Campbell Letheren, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Leona Hammond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Leona Hammond et Colin Campbell Letheren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Leona Hammond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Colin Campbell Letheren n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Sarah Jane Pinkney.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57734 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Sarah Jane Pinkney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Jane Pinkney, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Pinkney, ouvrier de machine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1896, en la ville de Collingwood, dite province, et qu'elle était alors Sarah Jane Knight, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Jane Knight et Joseph Pinkney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Jane Knight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Pinkney n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Sarah Jane Pinkney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57776 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Sarah Jane Pinkney.

Préambule. CONSIDÉRANT que Sarah Jane Pinkney, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Pinkney, ouvrier de machine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1896, en la ville de Collingwood, dite province, et qu'elle était alors Sarah Jane Knight, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Jane Knight et Joseph Pinkney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Jane Knight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Pinkney n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T7.

Loi pour faire droit à Gwendoline Proctor.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57733 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Gwendoline Proctor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendoline Proctor, demeurant en la cité de Chicago, Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse d'Alexander Irwin Proctor, agent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1910, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Gwendoline Lawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendoline Lawson et Alexander Irwin Proctor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendoline Lawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Irwin Proctor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Gwendoline Proctor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57775 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T7.

Loi pour faire droit à Gwendoline Proctor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendoline Proctor, demeurant en la cité de Chicago, Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse d'Alexander Irwin Proctor, agent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1910, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Gwendoline Lawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendoline Lawson et Alexander Irwin Proctor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendoline Lawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Irwin Proctor n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Frances Evelene Ross.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55581 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Frances Evelene Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Evelene Ross, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de William Elmer Ross, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Evelene Bake, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Evelene Bake et William Elmer Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Evelene Bake de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Elmer Ross n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Frances Evelene Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55609 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Frances Evelene Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Evelene Ross, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de William Elmer Ross, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Evelene Bake, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Evelene Bake et William Elmer Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Evelene Bake de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Elmer Ross n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Hazell Scelena Shaw.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54039 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Hazell Scelena Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazell Scelena Shaw, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, boulangère, épouse de Gordon Baikie Shaw, courtier d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1915, au village de Caledonia, comté de Haldimand, dite province, et qu'elle était alors Hazell Scelena Bothwright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause, d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazell Scelena Bothwright et Gordon Baikie Shaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazell Scelena Bothwright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Baikie Shaw n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Hazell Scelena Shaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54340 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Hazell Scelena Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazell Scelena Shaw, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, boulangère, épouse de Gordon Baikie Shaw, courtier d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1915, au village de Caledonia, comté de Haldimand, dite province, et qu'elle était alors Hazell Scelena Bothwright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause, d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazell Scelena Bothwright et Gordon Baikie Shaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazell Scelena Bothwright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Baikie Shaw n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Amy Simmons.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58954 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Amy Simmons.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Simmons, demeurant en la ville de Barrie, province d'Ontario, épouse de George Raymond Simmons, fourreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1914, en ladite ville, et qu'elle était alors Amy Lord, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Lord et George Raymond Simmons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy Lord de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Raymond Simmons n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Amy Simmons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58982 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W[7].

Loi pour faire droit à Amy Simmons.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Simmons, demeurant en la ville de Barrie, province d'Ontario, épouse de George Raymond Simmons, fourreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1914, en ladite ville, et qu'elle était alors Amy Lord, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Lord et George Raymond Simmons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy Lord de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Raymond Simmons n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à William Charles Worley.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour d'avril 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54484 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à William Charles Worley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Charles Worley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1921, en ladite cité, il a été marié à Ethel Grogan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Charles Worley et Ethel Grogan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Charles Worley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Grogan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à William Charles Worley.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54747 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à William Charles Worley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Charles Worley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1921, en ladite cité, il a été marié à Ethel Grogan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Charles Worley et Ethel Grogan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Charles Worley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Grogan n'eût pas été célébrée.

Second Session, Sixteenth Parliament, 18 George V, 1928

THE SENATE OF CANADA

BILL Y[7].

An Act for the relief of Gladys Ham.

Read a first time, Tuesday, 1st May, 1928.

The Honourable the Chairman of the
Committee on Divorce.

OTTAWA
F. A. ACLAND
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
56478 1928

2nd Session, 16th Parliament, 18 George V, 1928

THE SENATE OF CANADA

BILL Y7.

An Act for the relief of Gladys Ham.

Preamble.

WHEREAS Gladys Ham, residing at the city of New York, in the state of New York, one of the United States of America, saleswoman, wife of William George Ham, thresher, who is domiciled in Canada and residing at the village of Laskay, in the county of York, in the province of Ontario, has by her petition alleged that they were married on the third day of April, A.D. 1913, at the city of Toronto, in the said province, she then being Gladys Patton, a spinster; and whereas by her petition she has prayed that, because of his adultery since then, their marriage be dissolved; and whereas the said marriage and adultery have been proved by evidence adduced and it is expedient that the prayer of her petition be granted: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Marriage dissolved.

1. The said marriage between Gladys Patton and William George Ham, her husband, is hereby dissolved, and shall be henceforth null and void to all intents and purposes whatsoever.

Right to marry again.

2. The said Gladys Patton may at any time hereafter marry any man whom she might lawfully marry if the said marriage with the said William George Ham had not been solemnized.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Gladys Ham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56499 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Gladys Ham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Ham, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, vendeuse, épouse de William George Ham, batteur en grange, domicilié au Canada et demeurant au village de Laskay, comté de York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1913, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Gladys Patton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Patton et William George Ham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Patton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Ham n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à Arthur Joel Cox.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58940 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[7].

Loi pour faire droit à Arthur Joel Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Joel Cox, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de janvier 1927, en ladite cité, il a été marié à Emily Steen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Joel Cox et Emily Steen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Joel Cox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Steen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à Arthur Joel Cox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58969 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à Arthur Joel Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Joel Cox, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de janvier 1927, en ladite cité, il a été marié à Emily Steen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Joel Cox et Emily Steen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Joel Cox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Steen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Mary Ellen Gussie Edwards.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59716 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Mary Ellen Gussie Edwards.

Préambule. CONSIDÉRANT que Mary Ellen Gussie Edwards, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gordon Cameron Edwards, promoteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ellen Gussie Stone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Mary Ellen Gussie Stone et Gordon Cameron Edwards, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Gussie Stone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Cameron Edwards n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Mary Ellen Gussie Edwards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59718 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Mary Ellen Gussie Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Gussie Edwards, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gordon Cameron Edwards, promoteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ellen Gussie Stone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ellen Gussie Stone et Gordon Cameron Edwards, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Gussie Stone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Cameron Edwards n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à William Henery Leonard Gale.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56507 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à William Henery Leonard Gale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henery Leonard Gale, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vérificateur de compteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1921, en ladite cité, il a été marié à Sarah Elizabeth McMullen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demnade: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henery Leonard Gale et Sarah Elizabeth McMullen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henery Leonard Gale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Elizabeth McMullen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à William Henery Leonard Gale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56511 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à William Henery Leonard Gale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henery Leonard Gale, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vérificateur de compteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1921, en ladite cité, il a été marié à Sarah Elizabeth McMullen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demnade: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henery Leonard Gale et Sarah Elizabeth McMullen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henery Leonard Gale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Elizabeth McMullen n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Harriet Louisa Gates.

Lu pour la première fois le mercredi, 2e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57740 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Harriet Louisa Gates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Louisa Gates, demeurant au village de Godfrey, comté de Frontenac, province d'Ontario, épouse de Charles Arthur Gates, fabricant de brosses, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1914, au village de Mount-Forest, dite province, et qu'elle était alors Harriet Louisa Buckley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriet Louisa Buckley et Charles Arthur Gates, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriet Louisa Buckley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Arthur Gates n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Harriet Louisa Gates.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57782 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Harriet Louisa Gates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Louisa Gates, demeurant au village de Godfrey, comté de Frontenac, province d'Ontario, épouse de Charles Arthur Gates, fabricant de brosses, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1914, au village de Mount-Forest, dite province, et qu'elle était alors Harriet Louisa Buckley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriet Louisa Buckley et Charles Arthur Gates, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriet Louisa Buckley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Arthur Gates n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Duke Mulloy Gordon.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60348 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Duke Mulloy Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Duke Mulloy Gordon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1921, en ladite cité, il a été marié à Eva Minnie Palmer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire de qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Duke Mulloy Gordon et Eva Minnie Palmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Duke Mulloy Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Minnie Palmer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Duke Mulloy Gordon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60354 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Duke Mulloy Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Duke Mulloy Gordon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1921, en ladite cité, il a été marié à Eva Minnie Palmer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire de qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Duke Mulloy Gordon et Eva Minnie Palmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Duke Mulloy Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Minnie Palmer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Victor Edward McPherson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60473 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Victor Edward McPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Edward McPherson, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Leeds, comté de Leeds, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1924, au village d'Athens, dits comté et province, il a été marié à Florence Frances White, célibataire, alors du village de Jones-Falls, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victor Edward McPherson et Florence Frances White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Victor Edward McPherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Frances White n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Victor Edward McPherson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60495 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Victor Edward McPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Edward McPherson, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Leeds, comté de Leeds, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1924, au village d'Athens, dits comté et province, il a été marié à Florence Frances White, célibataire, alors du village de Jones-Falls, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victor Edward McPherson et Florence Frances White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Victor Edward McPherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Frances White n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Annie Schreiber.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58947 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Annie Schreiber.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Schreiber, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine à compter, épouse de Collingwood Schreiber, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Wiseman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Wiseman et Collingwood Schreiber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Wiseman de contracter mariage, à quelque que époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Collingwood Schreiber n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Annie Schreiber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58976 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Annie Schreiber.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Schreiber, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine à compter, épouse de Collingwood Schreiber, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Wiseman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Wiseman et Collingwood Schreiber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Wiseman de contracter mariage, à quelque que époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Collingwood Schreiber n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à James Retson Watt.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57732 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à James Retson Watt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Retson Watt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1920, en ladite cité, il a été marié à Jane Campbell McKinnon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire de qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Retson Watt et Jane Campbell McKinnon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Retson Watt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jane Campbell McKinnon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à James Retson Watt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57774 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à James Retson Watt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Retson Watt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1920, en ladite cité, il a été marié à Jane Campbell McKinnon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire de qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Retson Watt et Jane Campbell McKinnon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Retson Watt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jane Campbell McKinnon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland.

Lu pour la première fois, le jeudi, 3e jour de mai 1928.

L'honorable M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92344 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland.

Préambule. 1883, c. 77; 1884, c. 77; 1908, c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de vente, transport ou location du chemin de fer, etc., de la Compagnie, à la Dominion Steel and Coal Corporation, Limited, ou à toute autre compagnie.

1. La Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland, ci-après dénommée «la Compagnie», est par les présentes autorisée à passer, avec la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited*, ou avec toute autre compagnie, soit sous l'autorité législative du Parlement du Canada soit en dehors de cette autorité, un contrat transportant ou louant à la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited*, ou à cette autre compagnie, le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie, ses affaires, son actif, ses biens meubles et immeubles, ses concessions, exemptions, droits, statutaires ou autres, ses pouvoirs, privilèges et engagements garantis ou non garantis, en tout ou partie, ou à passer, avec la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited*, ou avec cette autre compagnie, un contrat aux fins de fusion; et elle peut accepter en considération de cette vente, de ce transport, de cette location ou de cette fusion, des obligations, débentures, actions-débentures, actions ou autres valeurs, de la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited*, ou de cette autre compagnie, ou appartenant à la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited*, ou à cette autre compagnie; et ce contrat peut stipuler que le montant de cette considération soit versé ou distribué parmi les actionnaires de la Compagnie, d'une manière déterminée.

Fusion.

Considération en cas de vente, etc., ou de fusion.

Distribution du montant.

La loi des chemins de fer, S.R., 1927, ch. 170, s'applique.

2. Tout contrat passé aux termes et en vertu de l'article premier de la présente loi est subordonné aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des *Statuts revisés du Canada, 1927*, non incompatibles avec la présente loi.

Vente, etc., n'a pas pour effet de créer défaut quant aux obligations, ni d'anticiper leur échéance.

3. Aucune vente, aucun transport, aucune location ou fusion conclue par la Compagnie sous l'autorisation conférée par la présente loi ne doit avoir pour effet de créer un défaut ou un motif de défaut dans tout acte de fiducie ou d'hypothèque garantissant des obligations de la Compagnie, non plus que d'anticiper l'échéance de ces obligations;

Réserve.

à la condition, toutefois, que, à l'époque de cette vente, de ce transport, de cette location ou fusion, ou dans les trente jours suivants, la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited*, ou cette autre compagnie, se charge d'assumer les obligations de la Compagnie en vertu de cet acte de fiducie ou d'hypothèque.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62348 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland.

Préambule. 1883, c. 77; 1884, c. 77; 1908, c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation de vente, transport ou location du chemin de fer, etc., de la Compagnie, à la Dominion Steel and Coal Corporation, Limited, ou à toute autre compagnie.

1. La Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland, ci-après dénommée «la Compagnie», est par les présentes autorisée à passer, avec la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited,* ou avec toute autre compagnie, soit sous l'autorité législative du Parlement du Canada soit en dehors de cette autorité, un contrat transportant ou louant à la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited,* ou à cette autre compagnie, le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie, ses affaires, son actif, ses biens meubles et immeubles, ses concessions, exemptions, droits, statutaires ou autres, ses pouvoirs, privilèges et engagements garantis ou non garantis, en tout ou partie, ou à passer, avec la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited,* ou avec cette autre compagnie, un contrat aux fins de fusion; et elle peut accepter en considération de cette vente, de ce transport, de cette location ou de cette fusion, des obligations, débentures, actions-débentures, actions ou autres valeurs, de la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited,* ou de cette autre compagnie, ou appartenant à la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited,* ou à cette autre compagnie; et ce contrat peut stipuler que le montant de cette considération soit versé ou distribué parmi les actionnaires de la Compagnie, d'une manière déterminée.

Fusion.

Considération en cas de vente, etc., ou de fusion.

Distribution du montant.

La loi des chemins de fer, S.R., 1927, ch. 170, s'applique.

2. Tout contrat passé aux termes et en vertu de l'article premier de la présente loi est subordonné aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des *Statuts revisés du Canada, 1927*, non incompatibles avec la présente loi.

Vente, etc., n'a pas pour effet de créer défaut quant aux obligations, ni d'anticiper leur échéance.

Réserve.

3. Aucune vente, aucun transport, aucune location ou fusion conclue par la Compagnie sous l'autorisation conférée par la présente loi ne doit avoir pour effet de créer un défaut ou un motif de défaut dans tout acte de fiducie ou d'hypothèque garantissant des obligations de la Compagnie, non plus que d'anticiper l'échéance de ces obligations; à la condition, toutefois, que, à l'époque de cette vente, de ce transport, de cette location ou fusion, ou dans les trente jours suivants, la *Dominion Steel and Coal Corporation, Limited*, ou cette autre compagnie, se charge d'assumer les obligations de la Compagnie en vertu de cet acte de fiducie ou d'hypothèque.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi constituant la Corporation d'économie populaire.

Lu pour la première fois, le jeudi, 3e jour de mai 1928.

L'honorable M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62345 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi constituant la Corporation d'économie populaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Alexander Joseph Wood, financier, Jules Thibodeau, courtier d'assurance, Edward Joseph Lespérance, courtier d'assurance, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Corporation d'économie populaire», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Objets.

Contrats de ventes conditionnelles.

5. La Compagnie peut

(a) Faire l'achat, la vente et la tractation de contrats de ventes conditionnelles, de billets privilégiés, de contrats de vente à tempérament, et d'hypothèques mobilières; recevoir et accepter des vendeurs ou de leurs cédants des garanties pour leur exécution et paiement, et exécuter ces garanties;

S.R., c. 102.
S.R., c. 135.
S.R., c. 28.

(b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *(c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou par telle autre preuve de créances que la Compagnie peut requérir, et en exiger un intérêt au taux de six pour cent par année ou moindre, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement du montant de ces créances par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers;

Taux d'intérêt.

(ii) exiger pour un prêt effectué conformément au présent article un dollar par cinquante dollars prêtés ou par fraction de cette somme, en couverture des dépenses incluant tout examen ou enquête sur la réputation de l'emprunteur, du souscripteur conjoint ou de la caution, ou sur les circonstances de l'emprunt, et y incluant également la préparation de tous documents, reçus ou pièces nécessaires, ou en couverture d'autres dépenses contractées dans l'opération du prêt; mais si le montant du prêt dépasse deux cent cinquante dollars, la somme de cette imputation doit être de cinquante dollars et de un pour cent du montant du prêt en sus de deux cent cinquante dollars, sans excéder en tout une imputation globale de vingt dollars; de plus, aucun montant imputé ne doit être perçu à moins qu'un prêt n'ait été effectué;

Restriction.

Restriction.

Garantie des prêts.

(c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens meubles ou de tenures par bail, ou acheter des mort-gages ou hypothèques sur des immeubles en franc-alleu ou en tenure par bail, ou faire des placements dans de tels mort-gages ou hypothèques;

A titre de mandants ou de mandataires.

(d) Accomplir toutes les choses ci-dessus ou chacune d'elles, ainsi que toutes les choses autorisées par la présente loi ou par toute modification y apportée, à titre de mandants, mandataires, entrepreneurs, fidéicommissaires, ou à d'autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres.

Emission de valeurs et acceptation de dépôts, interdites.

(2) Rien au présent article n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

Pouvoirs d'emprunt.

6. S'ils y sont autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour délibérer le règlement, les administrateurs peuvent, à tout époque,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;
(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, afin de garantir le paiement de tout argent emprunté pour les besoins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne limite ou restreint le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou de sa part.

Acquisition d'actif, de droits et pouvoirs de certaines corporations provinciales.

7. La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif, et prendre à charge les obligations et engagements de la *Industrial Loan and Investment Company*, constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, et de la *People's Thrift and Finance Co., Ltd.*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi; et dans le cas de cette acquisition et de cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations non remplis et exécutés par elles.

Restrictions quant à l'exercice des droits et pouvoirs ainsi acquis.

Exécution des devoirs, obligations, etc.

Approbation par le Conseil de la trésorerie.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au Conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et le Conseil de la trésorerie ne doit pas approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale de la Compagnie et de la corporation, respectivement, parties audit contrat.

Application du ch. 28 des S.R., 1927.

Exceptions.

8. La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts revisés du Canada, 1927*, à l'exception de l'alinéa *(f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *(c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'appliquent à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi constituant la Corporation d'Économie populaire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62349 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi constituant la Corporation d'Économie populaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. Alexander Joseph Wood, financier, Jules Thibaudeau, courtier d'assurance, Edward Joseph Lespérance, courtier d'assurance, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Corporation d'Économie populaire», (laquelle pourra être désignée en anglais sous le nom «The People's Thrift Corporation»), ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Objets.

5. La Compagnie peut

Contrats de ventes conditionnelles.

(a) Faire l'achat, la vente et la tractation de contrats de ventes conditionnelles, de billets privilégiés, de contrats de vente à tempérament, et d'hypothèques mobilières; recevoir et accepter des vendeurs ou de leurs cédants des garanties pour leur exécution et paiement, et exécuter ces garanties;

S.R., c. 102.
S.R., c. 135.
S.R., c. 28.

(b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *(c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou par telle autre preuve de créances que la Compagnie peut requérir, et en

Taux d'intérêt.

exiger un intérêt au taux d'au plus six pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que

Droit de rembourser avant échéance.

l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de cette partie de

Remise d'intérêt.

l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt durant trois mois;

Imputation pour dépenses.

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger un pourcentage sur le principal de la somme prêtée, comme suit:

Tarif.

Lorsque cette somme ne dépasse pas $100	Pas plus de un pour cent.
Lorsque cette somme dépasse $100 mais ne dépasse pas $300	Pas plus de un et demi pour cent.
Lorsque cette somme dépasse $300 mais ne dépasse pas $500	Pas plus de deux pour cent.
Lorsque cette somme dépasse $500	Pas plus de deux pour cent et l'intérêt sur le principal de la somme prêtée au taux de sept pour cent par année, au lieu de six pour cent par année, tel que prévu ci-dessus.

Mais aucun montant ne doit être imputé ni perçu à moins qu'un prêt n'ait été effectué, ni sur un renouvellement effectué dans le délai d'un an;

Prêts sur immeubles.

(c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens immeubles ou de tenures par bail, ou acheter des mort-gages ou hypothèques sur des immeubles en franc-alleu ou en tenure par bail, ou faire des placements dans de tels mort-gages ou hypothèques;

A titre de mandants ou de mandataires.

(d) Accomplir toutes les choses ci-dessus ou chacune d'elles, ainsi que toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandants, mandataires, entrepreneurs, fidéi-commissaires, ou à d'autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres.

Emission de valeurs et acceptation de dépôts, interdites.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

Amende.

(3) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir, quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq mille dollars au plus, à la discrétion du tribunal devant lequel l'amende est recouvrable, et cette amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt*.

Recouvrement et emploi.
S.R., c. 28.

Pouvoirs d'emprunt.

6. S'ils y sont autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour délibérer le règlement, les administrateurs peuvent, à tout époque,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, afin de garantir le paiement de tout argent emprunté pour les besoins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne limite ou restreint le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou de sa part.

Acquisition d'actif, de droits et pouvoirs de certaines corporations provinciales.

7. La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif, et prendre à charge les obligations et engagements de la *Industrial Loan and Investment Company*, constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, et de la *People's Thrift and Finance Co., Ltd.*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et dans le cas de cette acquisition et de cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations non remplis et exécutés par elles.

Restrictions quant à l'exercice des droits et pouvoirs ainsi acquis.

Exécution des devoirs, obligations, etc.

Approbation par le Conseil de la trésorerie.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au Conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et le Conseil de la trésorerie ne doit pas approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale de la Compagnie et de la corporation, respectivement, parties audit contrat.

Application du ch. 28 des S.R., 1927.

Exceptions.

8. La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts revisés du Canada, 1927*, à l'exception de l'alinéa *(f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *(c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'appliquent à la Compagnie.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Edward Aranha.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58047 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Edward Aranha.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Aranha, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coupeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'août 1924, en ladite cité, il a été marié à Alma Lowe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Aranha et Alma Lowe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Aranha de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alma Lowe n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Edward Aranha.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58063 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Edward Aranha.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Aranha, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coupeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'août 1924, en ladite cité, il a été marié à Alma Lowe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Aranha et Alma Lowe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Aranha de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alma Lowe n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Mildred Jarvis Aspinall.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59167 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Mildred Jarvis Aspinall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Jarvis Aspinall, demeurant en la ville de Burlington, province d'Ontario, infirmière du service d'hygiène publique, épouse de Frederick Somerville Aspinall, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1913, en la cité de Hamilton, dite province, et qu'elle était alors Mildred Jarvis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Jarvis et Frederick Somerville Aspinall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Jarvis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Somerville Aspinall n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Mildred Jarvis Aspinall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59197 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Mildred Jarvis Aspinall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Jarvis Aspinall, demeurant en la ville de Burlington, province d'Ontario, infirmière du service d'hygiène publique, épouse de Frederick Somerville Aspinall, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1913, en la cité de Hamilton, dite province, et qu'elle était alors Mildred Jarvis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Jarvis et Frederick Somerville Aspinall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Jarvis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Somerville Aspinall n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à William Bell.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60463 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à William Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mai 1918, en la paroisse de Grove-Park, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Ida Margaret Weeks, célibataire, alors de la ville de Chiswick, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Bell et Ida Margaret Weeks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Margaret Weeks n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à William Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60485 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à William Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Bell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mai 1918, en la paroisse de Grove-Park, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Ida Margaret Weeks, célibataire, alors de la ville de Chiswick, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Bell et Ida Margaret Weeks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Margaret Weeks n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Lillias Agnes Cressman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61813 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Lillias Agnes Cressman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillias Agnes Cressman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Harold Allan Cressman, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillias Agnes Shortt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillias Agnes Shortt et Harold Allan Cressman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillias Agnes Shortt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Allan Cressman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Lillias Agnes Cressman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61819 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Lillias Agnes Cressman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillias Agnes Cressman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Harold Allan Cressman, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillias Agnes Shortt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillias Agnes Shortt et Harold Allan Cressman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillias Agnes Shortt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Allan Cressman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi pour faire droit à Jane Glass.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58698 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi pour faire droit à Jane Glass.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Glass, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Samuel Glass, pourvoyeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Jane Dunn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Dunn et Gerald Samuel Glass, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Dunn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Samuel Glass n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi pour faire droit à Jane Glass.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58724 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi pour faire droit à Jane Glass.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Glass, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Samuel Glass, pourvoyeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Jane Dunn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Dunn et Gerald Samuel Glass, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Dunn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Samuel Glass n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Laura May Hinscliffe.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57724 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Laura May Hinscliffe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura May Hinscliffe, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, fileuse, épouse de William Louis Hinscliffe, commissionnaire, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité de Galt, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1919, en la cité de Stratford, dite province, et qu'elle était alors Laura May Cadiow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura May Cadiow et William Louis Hinscliffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura May Cadiow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Louis Hinscliffe n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Laura May Hinscliffe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57766 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Laura May Hinscliffe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura May Hinscliffe, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, fileuse, épouse de William Louis Hinscliffe, commissionnaire, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité de Galt, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1919, en la cité de Stratford, dite province, et qu'elle était alors Laura May Cadiow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura May Cadiow et William Louis Hinscliffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura May Cadiow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Louis Hinscliffe n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à William Hogg.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60774 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à William Hogg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Hogg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1910, en ladite cité, il a été marié à Ellen Jane Ritchie Hogg, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Hogg et Ellen Jane Ritchie Hogg, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Hogg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ellen Jane Ritchie Hogg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à William Hogg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60782 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à William Hogg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Hogg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1910, en ladite cité, il a été marié à Ellen Jane Ritchie Hogg, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Hogg et Ellen Jane Ritchie Hogg, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Hogg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ellen Jane Ritchie Hogg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Helen Horn.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60776 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Helen Horn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Horn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Szaja Horn, médecin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1923, en la cité de Varsovie, République de Pologne, et qu'elle était alors Helen Pniewski, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Pniewski et Szaja Horn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Pniewski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Szaja Horn n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Helen Horn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60784 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Helen Horn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Horn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Szaja Horn, médecin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1923, en la cité de Varsovie, République de Pologne, et qu'elle était alors Helen Pniewski, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Pniewski et Szaja Horn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Pniewski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Szaja Horn n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Jessie McPherson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58050 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Jessie McPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie McPherson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, épouse de John McPherson, monteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Watson et John McPherson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John McPherson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Jessie McPherson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58066 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Jessie McPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie McPherson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, épouse de John McPherson, monteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Watson et John McPherson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John McPherson n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Sylvia Ortenberg.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59161 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Sylvia Ortenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Ortenberg, demeurant en cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Mischa Ortenberg, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Greenfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Greenfield et Mischa Ortenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Greenfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mischa Ortenberg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Sylvia Ortenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59191 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Sylvia Ortenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Ortenberg, demeurant en cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Mischa Ortenberg, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Greenfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Greenfield et Mischa Ortenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Greenfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mischa Ortenberg n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Thomas Joseph Warmington.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58943 1928

2e Session, 16e Parlement, 18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Thomas Joseph Warmington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Joseph Warmington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1906, en ladite cité, il a été marié à Angela Lalone, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Joseph Warmington et Angela Lalone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Joseph Warmington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Angela Lalone n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Thomas Joseph Warmington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1928.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58972 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Thomas Joseph Warmington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Joseph Warmington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1906, en ladite cité, il a été marié à Angela Lalone, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Joseph Warmington et Angela Lalone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Joseph Warmington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Angela Lalone n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Florence Reno Moxon Attewell.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité.
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58941 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Florence Reno Moxon Attewell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Reno Moxon Attewell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, épouse de Homer Reginald Charles Attewell, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Reno Moxon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Reno Moxon et Homer Reginald Charles Attewell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Reno Moxon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Homer Reginald Charles Attewell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Florence Reno Moxon Attewell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58970 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Florence Reno Moxon Attewell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Reno Moxon Attewell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, épouse de Homer Reginald Charles Attewell, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Reno Moxon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Reno Moxon et Homer Reginald Charles Attewell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Reno Moxon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Homer Reginald Charles Attewell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Mary Irene Boyd.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60349 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Mary Irene Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Irene Boyd, demeurant dans le township de Southwold, comté d'Elgin, province d'Ontario, épouse de Sewell Abbott Boyd, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St. Thomas, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Irene Burton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Irene Burton et Sewell Abbott Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Irene Burton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sewell Abbott Boyd n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Mary Irene Boyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60355 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Mary Irene Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Irene Boyd, demeurant dans le township de Southwold, comté d'Elgin, province d'Ontario, épouse de Sewell Abbott Boyd, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St. Thomas, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Irene Burton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Irene Burton et Sewell Abbott Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Irene Burton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sewell Abbott Boyd n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Augustus Vernon Ellis.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59478 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Augustus Vernon Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Augustus Vernon Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1916, en ladite cité, il a été marié à Viola Margaret Bowman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Augustus Vernon Ellis et Viola Margaret Bowman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Augustus Vernon Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Viola Margaret Bowman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Augustus Vernon Ellis.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59480 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Augustus Vernon Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Augustus Vernon Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1916, en ladite cité, il a été marié à Viola Margaret Bowman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Augustus Vernon Ellis et Viola Margaret Bowman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Augustus Vernon Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Viola Margaret Bowman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Agatha Jean Hobbs.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62246 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Agatha Jean Hobbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agatha Jean Hobbs, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Graham Hobbs, voyageur de commerce, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Agatha Jean Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agatha Jean Scott et Harold Graham Hobbs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agatha Jean Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Graham Hobbs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Agatha Jean Hobbs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62252 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Agatha Jean Hobbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agatha Jean Hobbs, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Graham Hobbs, voyageur de commerce, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Agatha Jean Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agatha Jean Scott et Harold Graham Hobbs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agatha Jean Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Graham Hobbs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Hazel K. Clunie Howard.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55816 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Hazel K. Clunie Howard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel K. Clunie Howard, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de William Salls Howard (autrement connu sous le nom de William Salls Priestly), domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1916, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Hazel K. Clunie Adams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel K. Clunie Adams et William Salls Howard (autrement connu sous le nom de William Salls Priestly), son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel K. Clunie Adams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Salls Howard (autrement connu sous le nom de William Salls Priestly) n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Hazel K. Clunie Howard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55836 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Hazel K. Clunie Howard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel K. Clunie Howard, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de William Salls Howard (autrement connu sous le nom de William Salls Priestly), domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1916, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Hazel K. Clunie Adams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel K. Clunie Adams et William Salls Howard (autrement connu sous le nom de William Salls Priestly), son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel K. Clunie Adams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Salls Howard (autrement connu sous le nom de William Salls Priestly) n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Helen Stewart Graham Lovell.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58953 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Helen Stewart Graham Lovell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Stewart Graham Lovell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Reginald Ivor Lovell, couvreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Stewart Graham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Helen Stewart Graham et Reginald Ivor Lovell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Stewart Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginal Ivor Lovell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Helen Stewart Graham Lovell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58981 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-18 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Helen Stewart Graham Lovell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Stewart Graham Lovell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Reginald Ivor Lovell, couvreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Stewart Graham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Helen Stewart Graham et Reginald Ivor Lovell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Stewart Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Ivor Lovell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Marie-Anne Palardy Murphy.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60464 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[9].

Loi pour faire droit à Marie-Anne Palardy Murphy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Anne Palardy Murphy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Murphy, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Anne Palardy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Anne Palardy et John Murphy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Anne Palardy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Murphy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Marie-Anne Palardy Murphy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60486 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[9].

Loi pour faire droit à Marie-Anne Palardy Murphy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Anne Palardy Murphy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Murphy, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Anne Palardy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Anne Palardy et John Murphy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Anne Palardy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Murphy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B9.

Loi pour faire droit à Joseph Patrick Nolan.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61718 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Joseph Patrick Nolan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Patrick Nolan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épicier, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de janvier 1911, en la ville de Cobalt, dite province, il a été marié à Ada Elizabeth Grant, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Patrick Nolan et Ada Elizabeth Grant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Patrick Nolan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ada Elizabeth Grant n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁹.

Loi pour faire droit à Joseph Patrick Nolan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61720 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁹.

Loi pour faire droit à Joseph Patrick Nolan.

Préambule. CONSIDÉRANT que Joseph Patrick Nolan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épicier, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de janvier 1911, en la ville de Cobalt, dite province, il a été marié à Ada Elizabeth Grant, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Patrick Nolan et Ada Elizabeth Grant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Patrick Nolan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ada Elizabeth Grant n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à John James Ward.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59920 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à John James Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John James Ward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, confiseur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1911, en ladite cité, il a été marié à Helen May Ellis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère et d'actes homo-sexuels depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage, cet adultère et ces actes homo-sexuels ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John James Ward et Helen May Ellis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John James Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen May Ellis n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à John James Ward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59936 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à John James Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John James Ward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, confiseur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1911, en ladite cité, il a été marié à Helen May Ellis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère et d'actes homo-sexuels depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage, cet adultère et ces actes homo-sexuels ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John James Ward et Helen May Ellis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John James Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen May Ellis n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mai 1928.

L'honorable M. RANKIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62953 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁹.

Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Baptiste Hurteau a, par voie de pétition, représenté qu'il réside au village de Terrebonne, province de Québec, et qu'il est le propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro 190547, délivré le vingt-septième jour de mai 1919, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada 1906*, pour perfectionnements aux chaussures; et que ledit brevet est expiré à cause du non-paiement des droits; et qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour demande de rétablissement et de remise en vigueur du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le brevet désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant cause ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit ordonné le rétablissement et la remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois des *Statuts revisés du Canada 1927*, sauf celles du paragraphe six dudit article et celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur du brevet soit du rejet de la demande.

Autorisation au commissaire.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet

à cause du non-paiement des droits, et le septième jour de janvier 1928, quelque personne a légalement commencé de fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre au Canada l'article d'invention couvert par ce brevet, cette personne peut continuer de le fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre aussi librement que si ce brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62957 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Baptiste Hurteau a, par voie de pétition, représenté qu'il réside au village de Terrebonne, province de Québec, et qu'il est le propriétaire d'un brevet canadien portant le numéro 190547, délivré le vingt-septième jour de mai 1919, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada 1906*, pour perfectionnements aux chaussures; et que ledit brevet est expiré à cause du non-paiement des droits; et qu'il a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour demande de rétablissement et de remise en vigueur du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le brevet désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant cause ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit ordonné le rétablissement et la remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois des *Statuts revisés du Canada 1927*, sauf celles du paragraphe six dudit article et celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur du brevet soit du rejet de la demande.

Autorisation au commissaire.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet

à cause du non-paiement des droits, et le quatrième jour de février 1928, quelque personne a légalement commencé de fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre au Canada l'article d'invention couvert par ce brevet, cette personne peut continuer de le fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre aussi librement que si ce brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Irene Matilda Ballinger.

Lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58950 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[9].

Loi pour faire droit à Irene Matilda Ballinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Matilda Ballinger, demeurant en la ville de Millicent, province de l'Alberta, cuisinière, épouse de George Ballinger, pompier, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Matilda Cripps, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Matilda Cripps et George Ballinger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Matilda Cripps de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ballinger n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Irene Matilda Ballinger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58978 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[9].

Loi pour faire droit à Irene Matilda Ballinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Matilda Ballinger, demeurant en la ville de Millicent, province de l'Alberta, cuisinière, épouse de George Ballinger, pompier, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Matilda Cripps, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Matilda Cripps et George Ballinger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Matilda Cripps de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ballinger n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F9.

Loi pour faire droit à John Hare.

Lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58702 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à John Hare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hare, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Matilda, comté de Dundas, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1914, au village de Chesterville, dite province, il a été marié à Rose Mary Scott, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Hare et Rose Mary Scott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Hare de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Mary Scott n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F9.

Loi pour faire droit à John Hare.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58728 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à John Hare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hare, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Matilda, comté de Dundas, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1914, au village de Chesterville, dite province, il a été marié à Rose Mary Scott, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Hare et Rose Mary Scott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Hare de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Mary Scott n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Helena Martyniuk.

Lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59171 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Helena Martyniuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helena Martyniuk, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Martyniuk, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1915, au village de Cook's-Creek, province du Manitoba, et qu'elle était alors Helena Dolyniuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helena Dolyniuk et John Martyniuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helena Dolyniuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Martyniuk n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Helena Martyniuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59201 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁹.

Loi pour faire droit à Helena Martyniuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helena Martyniuk, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Martyniuk, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1915, au village de Cook's-Creek, province du Manitoba, et qu'elle était alors Helena Dolyniuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helena Dolyniuk et John Martyniuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helena Dolyniuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Martyniuk n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Francis Marmaduke Steele.

Lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58948 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Francis Marmaduke Steele.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Marmaduke Steele, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, soldat en retraite, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1915, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Annie Elsie Bennett, célibataire, alors de la ville de Finchley, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Marmaduke Steele et Annie Elsie Bennett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Marmaduke Steele de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Elsie Bennett n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Francis Marmaduke Steele.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58977 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁹.

Loi pour faire droit à Francis Marmaduke Steele.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Marmaduke Steele, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, soldat en retraite, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1915, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Annie Elsie Bennett, célibataire, alors de la ville de Finchley, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Marmaduke Steele et Annie Elsie Bennett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Marmaduke Steele de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Elsie Bennett n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Rose Tlustie.

Lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55385 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Rose Tlustie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Tlustie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-magasin, épouse de Harry Tlustie, presseur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Suran, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Suran et Harry Tlustie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Suran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Tlustie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Rose Tlustie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55387 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Rose Tlustie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Tlustie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-magasin, épouse de Harry Tlustie, presseur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Suran, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Suran et Harry Tlustie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Suran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Tlustie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J9.

Loi pour faire droit à Robert Anderson Traill.

Lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59917 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁹.

Loi pour faire droit à Robert Anderson Traill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Anderson Traill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1916, en la cité de Dundee, Ecosse, il a été marié à Isabella Webster Gellatly, célibataire, alors de ladite cité de Dundee; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Anderson Traill et Isabella Webster Gellatly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Anderson Traill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Webster Gellatly n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J9.

Loi pour faire droit à Robert Anderson Traill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59933 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Robert Anderson Traill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Anderson Traill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1916, en la cité de Dundee, Ecosse, il a été marié à Isabella Webster Gellatly, célibataire, alors de ladite cité de Dundee; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Anderson Traill et Isabella Webster Gellatly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Anderson Traill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Webster Gellatly n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K9.

Loi constituant en corporation «The Detroit River Canadian Bridge Company».

Lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de mai 1928.

L'hon. M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
63387 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi constituant en corporation «The Detroit River Canadian Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service, avec les abords nécessaires, un pont, à partir d'un endroit dans le township d'Anderdon, comté d'Essex et province d'Ontario, près la ville d'Amherstburg, dit comté, sur la rivière Détroit, jusqu'à un endroit de la Grosse-Ile, comté de Wayne, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des véhicules, piétons, voitures électriques et pour autre usage, et de faire toutes autres choses se rattachant ou propres à la réalisation de ces objets; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Alexander Robert Bartlet, John Bell Aylesworth, Harry Richards McGladdery, James Livingstone Braid et George Carstairs Richardes, tous de la cité de Windsor, comté d'Essex, province d'Ontario, avocats, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Detroit River Canadian Bridge Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Alexander Robert Bartlet, John Bell Aylesworth, Harry Richards McGladdery, James Livingstone Braid et George Carstairs Richardes, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

4. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en action de cent dollars chacune.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario, mais toute assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, soit annuelle, soit extraordinaire, peut être tenue ailleurs qu'au siègle social de la Compagnie.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le deuxième lundi de février de chaque année.

Administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs est d'au moins cinq et d'au plus quinze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués.

Pouvoirs.

Construire un pont sur la rivière Détroit.

8. (1) La Compagnie peut, mais de manière à ne pas entraver la navigation, construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Détroit, avec les abords nécessaires, pour le passage des piétons, des véhicules, des voitures électriques et des tramways, et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit, dans le township d'Anderdon, comté d'Essex et province d'Ontario, près la ville d'Amherstburg, dit comté, sur la rivière Détroit, jusqu'à un endroit de la Grosse-Ile, comté de Wayne, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et elle peut

Immeubles.

acquérir par achat ou autrement et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par voie dudit pont.

Commencement de la construction.

(2) La Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés à cette fin par la présente loi, avant que la construction de ce pont sur la rivière Détroit n'ait été autorisée par une loi du Congrès des Etats-Unis et par toute autre autorité nécessaire, législative et exécutive, tel que prescrit par les lois des Etats-Unis et de l'Etat du Michigan, et avant que les plans de la Compagnie n'aient été approuvés par cette autorité; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans à l'approbation du gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Autorisation et approbation des plans par les E.-U. et par l'Etat du Michigan.

Exercice intérimaire des pouvoirs au Canada.

Expropriation.

9 La Compagnie peut:

(a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces

terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) En réduction du dommage ou du dégât causé à tous terrains pris pour, ou affectés par, la construction de ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y faire ces changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer ce dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées, des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause, en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Mandats de juge.

Emplacement du pont. Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

10. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ladite rivière que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émission d'obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs au montant n'excédant pas quatre millions de dollars pour aider à la construction mentionnée en la présente loi.

Hypothèques.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations, etc.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles seize et dix-sept de la présente loi, peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux époques et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, que les administrateurs jugent convenables, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, au jugement des administrateurs.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie, en paiement de services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, pour cette considération, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux administrateurs de cette corporation; mais toute pareille émission ou attribu-

tion d'actions comme totalement ou partiellement libérées, n'est pas valide ni ne lie la Compagnie,

(a) à moins que, avant cette émission ou attribution d'actions comme totalement ou partiellement libérées autrement qu'en argent, la Compagnie n'ait déposé au Secrétariat d'Etat un contrat par écrit, dûment signé par les parties au contrat, énonçant les considérations, autre que celle d'argent, pour lesquelles la Compagnie est sur le point d'émettre et d'attribuer ces actions comme totalement ou partiellement libérées; ni

(b) à moins que, dans chacun des cas où la Compagnie attribue ou émet des actions avec l'entente qu'elles doivent en tout ou partie être créditées comme acquittées pour une autre considération que celle d'argent, cette considération n'ait été reçue et créditée par la Compagnie à une valeur non supérieure à la valeur alors réelle en argent; et

dans le cas où les dispositions précédentes ne sont pas observées, les détenteurs des actions ainsi émises sont responsables envers la Compagnie et envers ses créanciers jusqu'à concurrence du montant de la valeur au pair des actions qu'ils détiennent respectivement.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

Approbation par le gouverneur en son conseil.

14. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir. Toutefois, ces péages doivent avoir été au préalable approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut, de temps à autre, les reviser, et lesdits péages doivent être les mêmes pour toutes les personnes qui feront usage desdits pont, abords et installations.

Fusion avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan, ou de tout autre Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, termini et abords, et peut passer des contrats avec telle compagnie ou telles compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et de ses dépendances, et acquérir

les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut conclure des accords avec toute telle compagnie, ou telles compagnies, ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les concessions, levés, plans, ouvrages, outillages, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie ou ces compagnies aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent convenables. Néanmoins, ces contrats doivent au préalable avoir été approuvés par les détenteurs des deux tiers des actions, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ces contrats doivent aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ces contrats doivent dès lors être déposées au Secrétariat d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

16. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat seront fusionnées et formeront une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulés audit contrat; et les compagnies fusionnées possèdent, et il leur est attribué, les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, concessions et biens réels, personnels et mixtes, appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elles sont responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs, d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

Pouvoir d'emprunt.

17. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas huit millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet; et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus, présents et futurs, ou telle partie qui peut en être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Garantie du paiement des obligations.

18. La Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, peut mortgager, engager ou hypo-

théquer tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec les compagnies mentionnées aux articles seize et dix-sept de la présente loi, afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie, pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie, relativement à la construction dudit pont, en vertu d'un arrangement quelconque qui peut être conclu entre la Compagnie et cette autre compagnie à cet égard; et elle peut consentir et émettre des hypothèques ou des actes de fiducie en guise d'hypothèques pour garantir un tel paiement; toutefois, la Compagnie ne doit pas mortgager, engager ou hypothéquer son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs pour un montant excédant huit millions de dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

19. Ledit pont doit être commencé dans un délai de deux ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en son conseil et par l'autorité compétente dans les Etats-Unis et dans l'Etat du Michigan, ou après qu'une autre autorité compétente en la matière aura approuvé cette construction de pont; et il doit être achevé dans les trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

20. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quinze, seize, dix-sept et dix-huit de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou fusionnée pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite dans ses règlements, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés aux Etats-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, à l'Etat du Michigan ainsi que pourra en décider la législature dudit Etat, et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés dans le Dominion du Canada, ils seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à telle province ou telle municipalité, ou à leur agence, que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et

Réserve.

prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Droits des municipalités sauvegardés.

21. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit établir, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi dans un chemin public, une rue ou un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans un délai de soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

22. La main-d'œuvre et les matériaux canadiens doivent être employés dans la construction du pont, autant que la chose est praticable.

Définition de «pont».

23. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression «ledit pont» signifie le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Nombre des administrateurs.
S.R., c. 27.

24. L'article cent cinquante-sept de la Partie II de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Droit de modifier, etc., réservé.

25. Le droit de modifier, amender ou abroger la présente loi est expressément réservé.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi constituant en corporation «The Detroit River Canadian Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
63389 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁹.

Loi constituant en corporation «The Detroit River Canadian Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service, avec les abords nécessaires, un pont, à partir d'un endroit dans le township d'Anderdon, comté d'Essex et province d'Ontario, près la ville d'Amherstburg, dit comté, sur la rivière Détroit, jusqu'à un endroit de la Grosse-Ile, comté de Wayne, État du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des véhicules, piétons, voitures électriques et pour autre usage, et de faire toutes autres choses se rattachant ou propres à la réalisation de ces objets; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Alexander Robert Bartlet, John Bell Aylesworth, Harry Richards McGladdery, James Livingstone Braid et George Carstairs Richardes, tous de la cité de Windsor, comté d'Essex, province d'Ontario, avocats, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Detroit River Canadian Bridge Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Alexander Robert Bartlet, John Bell Aylesworth, Harry Richards McGladdery, James Livingstone Braid et George Carstairs Richardes, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Actions.

4. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en action de cent dollars chacune.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario, mais toute assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, soit annuelle, soit extraordinaire, peut être tenue ailleurs qu'au siègle social de la Compagnie.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le deuxième lundi de février de chaque année.

Administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs est d'au moins cinq et d'au plus quinze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués.

Pouvoirs.

Construire un pont sur la rivière Détroit.

8. (1) La Compagnie peut, mais de manière à ne pas entraver la navigation, construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Détroit, avec les abords nécessaires, pour le passage des piétons, des véhicules, des voitures électriques et des tramways, et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit, dans le township d'Anderdon, comté d'Essex et province d'Ontario, près la ville d'Amherstburg, dit comté, sur la rivière Détroit, jusqu'à un endroit de la Grosse-Ile, comté de Wayne, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et elle peut

Immeubles.

acquérir par achat ou autrement et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par voie dudit pont.

Commencement de la construction.

(2) La Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés à cette fin par la présente loi, avant que la construction de ce pont sur la rivière Détroit n'ait été autorisée par une loi du Congrès des Etats-Unis et par toute autre autorité nécessaire, législative et exécutive, tel que prescrit par les lois des Etats-Unis et de l'Etat du Michigan, et avant que les plans de la Compagnie n'aient été approuvés par cette autorité; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans à l'approbation du gouverneur en son conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi.

Autorisation et approbation des plans par les E.-U. et par l'Etat du Michigan.

Exercice intérimaire des pouvoirs au Canada.

Expropriation.

9 La Compagnie peut:

(a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces

terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

(b) En réduction du dommage ou du dégât causé à tous terrains pris pour, ou affectés par, la construction de ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y faire ces changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer ce dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées, des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause, en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Mandats de juge.

Emplacement du pont. Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

10. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ladite rivière que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émission d'obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs au montant n'excédant pas quatre millions de dollars pour aider à la construction mentionnée en la présente loi.

Hypothèques.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations, etc.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles seize et dix-sept de la présente loi, peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux époques et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, que les administrateurs jugent convenables, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, au jugement des administrateurs.

Pouvoir d'accepter des concessions.

12. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets

de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

13. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir. Toutefois, ces péages doivent avoir été au préalable approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut, de temps à autre, les reviser, et lesdits péages doivent être les mêmes pour toutes les personnes qui feront usage desdits pont, abords et installations.

Approbation par le gouverneur en son conseil.

Fusion avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat du Michigan, ou de tout autre Etat des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, termini et abords, et peut passer des contrats avec telle compagnie ou telles compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et de ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet dans l'Etat du Michigan de même qu'au Canada, et peut conclure des accords avec toute telle compagnie, ou telles compagnies, ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la province d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les concessions, levés, plans, ouvrages, outillages, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie ou ces compagnies aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent convenables. Néanmoins, ces contrats doivent au préalable avoir été approuvés par les détenteurs des deux tiers des actions, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ces contrats doivent aussi recevoir la sanction du gouverneur en son conseil, et des copies certifiées de ces contrats doivent dès lors être déposées au Secrétariat d'Etat du Canada.

Approbation par les actionnaires.

Sanction du Gouverneur en son conseil.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat seront fusionnées et formeront une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulés audit contrat; et les compagnies fusionnées possèdent, et il leur est attribué, les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, concessions et biens réels, personnels et mixtes, appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles

peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elles sont responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs, d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

Pouvoir d'emprunt.

16. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas huit millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet; et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus, présents et futurs, ou telle partie qui peut en être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Garantie du paiement des obligations.

17. La Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, peut mortgager, engager ou hypothéquer tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec les compagnies mentionnées aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie, pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie, relativement à la construction dudit pont, en vertu d'un arrangement quelconque qui peut être conclu entre la Compagnie et cette autre compagnie à cet égard; et elle peut consentir et émettre des hypothèques ou des actes de fiducie en guise d'hypothèques pour garantir un tel paiement; toutefois, la Compagnie ne doit pas mortgager, engager ou hypothéquer son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs pour un montant excédant huit millions de dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

18. Ledit pont doit être commencé dans un délai de deux ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en son conseil et par l'autorité compétente dans les Etats-Unis et dans l'Etat du Michigan; et il doit être achevé dans les trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

19. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quatorze, quinze, seize et dix-sept de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou fusionnée pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite dans ses règlements, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés aux Etats-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, à l'Etat du Michigan ainsi que pourra en décider la législature dudit Etat, et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés dans le Dominion du Canada, ils seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à telle province ou telle municipalité, ou à leur agence, que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Réserve.

Droits des municipalités sauvegardés.

20. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit établir, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi dans un chemin public, une rue ou un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans un délai de soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

21. L'emploi de la main-d'œuvre pour la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont sera assujetti aux termes et conditions stipulés aux clauses concernant l'équité des salaires et qui sont formulées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications y apportées; et en tant que la chose sera praticable, des matériaux canadiens devront être employés dans la construction dudit pont; et il devra être envoyé chaque semaine au ministère du Travail une déclaration certifiée indiquant les noms et adresses des compagnies qui fournissent des matériaux, ainsi que la quantité de ces matériaux.

Définition de «pont».

22. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression «ledit pont» signifie le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁹.

Loi pour faire droit à Violet Claire McCredie.

Lu pour la première fois, le lundi, 14e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60543 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Violet Claire McCredie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Claire McCredie, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Lewis Austin McCredie, industriel, domicilié au Canada et ci-devant de la ville de St. Marys, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1907, en la cité de St. Thomas, dite province, et qu'elle était alors Violet Claire Beal, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Claire Beal et Lewis Austin McCredie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Claire Beal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Austin McCredie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Violet Claire McCredie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60545 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁹.

Loi pour faire droit à Violet Claire McCredie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Claire McCredie, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Lewis Austin McCredie, industriel, domicilié au Canada et ci-devant de la ville de St. Marys, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1907, en la cité de St. Thomas, dite province, et qu'elle était alors Violet Claire Beal, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Claire Beal et Lewis Austin McCredie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Claire Beal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Austin McCredie n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Garnet Britten Walton.

Lu pour la première fois, le lundi, 14e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62245 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[9].

Loi pour faire droit à Garnet Britten Walton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Garnet Britten Walton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mars 1918, en ladite cité, il a été marié à Lida Stuyvesant Lannon, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Droit de se remarier.

1. Le mariage contracté entre Garnet Britten Walton et Lida Stuyvesant Lannon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Dissolution du mariage.

2. Il est permis dès ce moment audit Garnet Britten Walton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lida Stuyvesant Lannon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Garnet Britten Walton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62251 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Garnet Britten Walton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Garnet Britten Walton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mars 1918, en ladite cité, il a été marié à Lida Stuyvesant Lannon, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Droit de se remarier.

1. Le mariage contracté entre Garnet Britten Walton et Lida Stuyvesant Lannon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Dissolution du mariage.

2. Il est permis dès ce moment audit Garnet Britten Walton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lida Stuyvesant Lannon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Rebeina Pearl Bolingbroke.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58951 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N°.

Loi pour faire droit à Rebeina Pearl Bolingbroke.

Préambule.

CONSIDERANT que Rebeina Pearl Bolingbroke, demeurant en la ville de Glen-Williams, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse d'Albert Edward Bolingbroke, ouvrier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebeina Pearl Yeomans, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebeina Pearl Yeomans et Albert Edward Bolingbroke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebeina Pearl Yeomans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Bolingbroke n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N9.

Loi pour faire droit à Rebeina Pearl Bolingbroke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58979 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N°.

Loi pour faire droit à Rebeina Pearl Bolingbroke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebeina Pearl Bolingbroke, demeurant en la ville de Glen-Williams, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse d'Albert Edward Bolingbroke, ouvrier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebeina Pearl Yeomans, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebeina Pearl Yeomans et Albert Edward Bolingbroke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebeina Pearl Yeomans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Bolingbroke n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[9].

Loi pour faire droit à Manassa Fretz.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59173 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Manassa Fretz.

Préambule. CONSIDÉRANT que Manassa Fretz, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Louth, comté de Lincoln, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1904, en la ville de Jordan, dits comté et province, il a été marié à Lena Eckhardt, célibataire, alors du village de Campden, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Manassa Fretz et Lena Eckhardt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Manassa Fretz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Eckhardt n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[9].

Loi pour faire droit à Manassa Fretz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59203 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Manassa Fretz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Manassa Fretz, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Louth, comté de Lincoln, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1904, en la ville de Jordan, dits comté et province, il a été marié à Lena Eckhardt, célibataire, alors du village de Campden, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Manassa Fretz et Lena Eckhardt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Manassa Fretz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Eckhardt n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Charles Henry Gifford.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58709 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[9].

Loi pour faire droit à Charles Henry Gifford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Henry Gifford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1925, en la cité d'Oshawa, dite province, il a été marié à Eleanor Harrison, célibataire, alors de ladite cité d'Oshawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Henry Gifford et Eleanor Harrison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Henry Gifford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Harrison n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Charles Henry Gifford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58735 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[9].

Loi pour faire droit à Charles Henry Gifford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Henry Gifford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de février 1925, en la cité d'Oshawa, dite province, il a été marié à Eleanor Harrison, célibataire, alors de ladite cité d'Oshawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Henry Gifford et Eleanor Harrison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Henry Gifford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Harrison n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q9.

Loi pour faire droit à Joseph James Harold Graham.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61311 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁹.

Loi pour faire droit à Joseph James Harold Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph James Harold Graham, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, ouvrier en moteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1919, en la ville de Kerrobert, province de la Saskatchewan, il a été marié à Alice Pearl Childs, célibataire, alors du village d'Unity, province de la Saskatchewan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph James Harold Graham et Alice Pearl Childs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph James Harold Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Pearl Childs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q9.

Loi pour faire droit à Joseph James Harold Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61313 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Joseph James Harold Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph James Harold Graham, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, ouvrier en moteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1919, en la ville de Kerrobert, province de la Saskatchewan, il a été marié à Alice Pearl Childs, célibataire, alors du village d'Unity, province de la Saskatchewan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph James Harold Graham et Alice Pearl Childs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph James Harold Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Pearl Childs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Bernice Alberta Haight.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59172 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁹.

Loi pour faire droit à Bernice Alberta Haight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Alberta Haight, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Frank William Haight, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1926, en la cité de Hamilton, dite province, et qu'elle était alors Bernice Alberta Farrance, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Alberta Farrance et Frank William Haight, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Alberta Farrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank William Haight n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Bernice Alberta Haight.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59202 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁹.

Loi pour faire droit à Bernice Alberta Haight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Alberta Haight, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Frank William Haight, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1926, en la cité de Hamilton, dite province, et qu'elle était alors Bernice Alberta Farrance, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Alberta Farrance et Frank William Haight, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Alberta Farrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank William Haight n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Rose Eadie Harris.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62948 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁹.

Loi pour faire droit à Rose Eadie Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Eadie Harris, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Henry Harris, opérateur de monotype, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Eadie Lyons, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Eadie Lyons et John Henry Harris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Eadie Lyons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Harris n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Rose Eadie Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62950 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁹.

Loi pour faire droit à Rose Eadie Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Eadie Harris, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Henry Harris, opérateur de monotype, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Eadie Lyons, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Eadie Lyons et John Henry Harris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Eadie Lyons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Harris n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Mildred Florence McGowan.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54396 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Mildred Florence McGowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Florence McGowan, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis de bureau, épouse de Henry Albert McGowan, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Florence MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Florence MacDonald et Henry Albert McGowan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Florence MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Albert McGowan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Mildred Florence McGowan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54458 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Mildred Florence McGowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Florence McGowan, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis de bureau, épouse de Henry Albert McGowan, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Florence MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Florence MacDonald et Henry Albert McGowan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Florence MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Albert McGowan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Gabrielle Norton.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61814 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Gabrielle Norton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle Norton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Harold Gay Norton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Gabrielle Shirt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabrielle Shirt et Harold Gay Norton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabrielle Shirt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Gay Norton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U9.

Loi pour faire droit à Gabrielle Norton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61820 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Gabrielle Norton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle Norton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Harold Gay Norton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Gabrielle Shirt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabrielle Shirt et Harold Gay Norton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabrielle Shirt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Gay Norton n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Parker.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62235 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Elizabeth Parker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Henry Parker, livreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Elizabeth Tarrant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Elizabeth Tarrant et John Henry Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Elizabeth Tarrant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Parker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Parker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62237 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Grace Elizabeth Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Elizabeth Parker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Henry Parker, livreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Elizabeth Tarrant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Elizabeth Tarrant et John Henry Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Elizabeth Tarrant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Parker n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Charles St. Clair Parsons.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60777 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W[9].

Loi pour faire droit à Charles St. Clair Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles St. Clair Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur de mines, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mai 1925, en la cité d'Alger, Algérie, il a été marié à Leila Ruth Madeleine Hartwell, célibataire, alors de ladite cité d'Alger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles St. Clair Parsons et Leila Ruth Madeleine Hartwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles St. Clair Parsons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leila Ruth Madeleine Hartwell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Charles St. Clair Parsons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60785 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Charles St. Clair Parsons.

Préambule. CONSIDÉRANT que Charles St. Clair Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur de mines, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mai 1925, en la cité d'Alger, Algérie, il a été marié à Leila Ruth Madeleine Hartwell, célibataire, alors de ladite cité d'Alger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles St. Clair Parsons et Leila Ruth Madeleine Hartwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles St. Clair Parsons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leila Ruth Madeleine Hartwell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Ivy Reader.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57723 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Ivy Reader.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Reader, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, pressière, épouse de Gurth Hartley Reader, tourneur d'armature, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1926, en ladite cité de Peterborough, et qu'elle était alors Ivy Lasenby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Lasenby et Gurth Hartley Reader, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Lasenby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gurth Hartley Reader n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Ivy Reader.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57765 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Ivy Reader.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Reader, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, pressière, épouse de Gurth Hartley Reader, tourneur d'armature, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1926, en ladite cité de Peterborough, et qu'elle était alors Ivy Lasenby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Lasenby et Gurth Hartley Reader, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Lasenby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gurth Hartley Reader n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à James Ramsey Sloan.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62244 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à James Ramsey Sloan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Ramsey Sloan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1921, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Muriel Fife, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Ramsey Sloan et Muriel Fife, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Ramsey Sloan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Fife n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à James Ramsey Sloan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62250 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à James Ramsey Sloan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Ramsey Sloan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1921, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Muriel Fife, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Ramsey Sloan et Muriel Fife, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Ramsey Sloan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Fife n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z9.

Loi pour faire droit à Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59918 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opérateur de télégraphie sans fil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'avril 1917, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Jeannette Bourbonnais, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner et Jeannette Bourbonnais, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Bourbonnais n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[9].

Loi pour faire droit à Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59934 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opérateur de télégraphie sans fil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'avril 1917, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Jeannette Bourbonnais, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner et Jeannette Bourbonnais, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Wilfrid Vivian Vincent Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Bourbonnais n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Gordon Thomas Wilson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Gordon Thomas Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Thomas Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1921, en ladite cité, il a été marié à Florence Hinchcliffe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Thomas Wilson et Florence Hinchcliffe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Thomas Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Hinchcliffe n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Gordon Thomas Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59204 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Gordon Thomas Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Thomas Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de janvier 1921, en ladite cité, il a été marié à Florence Hinchcliffe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Thomas Wilson et Florence Hinchcliffe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Thomas Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Hinchcliffe n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi constituant en corporation la Banque du Nouveau-Brunswick.

Lu pour la première fois, le mercredi, 16e jour de mai 1928.

L'honorable M. BLACK.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62954 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi constituant en corporation la Banque du Nouveau-Brunswick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frederick Richard Taylor, de la cité de Saint-Jean, dans le comté de la cité et du comté de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, avocat; Hugh Havelock McLean, fils, du même endroit, avocat; Oscar Ring, du même endroit, avocat; Adrian Bradford Gilbert, du même endroit, avocat, et Thomas Louis McGloan, du même endroit, avocat, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom «La Banque du Nouveau-Brunswick», ci-après dénommée «la Banque».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de un million de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est en la cité de Saint-Jean susdite.

Durée de la charte. S.R., 1927, c. 12.

5. Subordonnément aux dispositions de l'article seize de la *Loi des banques*, la présente loi restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi constituant en corporation la Eastern Bank of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62958 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi constituant en corporation la Eastern Bank of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frederick Richard Taylor, de la cité de Saint-Jean, dans le comté de la cité et du comté de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, avocat; Hugh Havelock McLean, fils, du même endroit, avocat; Oscar Ring, du même endroit, avocat; Adrian Bradford Gilbert, du même endroit, avocat; Thomas Louis McGloan, du même endroit, avocat; George R. McKean, du même endroit, commerçant de bois; Fred. E. Sayre, du même endroit, fabricant de bois de construction; James D. McKenna, du même endroit, éditeur; et J. A. MacMurray, du même endroit, financier, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom «Eastern Bank of Canada», ci-après dénommée «la Banque».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de un million de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est en la cité de Saint-Jean susdite.

Durée de la charte. S.R., 1927, c. 12.

5. Subordonnément aux dispositions de l'article seize de la *Loi des banques*, la présente loi restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Frank Deering.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60469 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Frank Deering.

Préamble.

CONSIDÉRANT que Frank Deering, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mai 1927, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Nancy Roy, veuve, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Deering et Nancy Roy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Deering de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nancy Roy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Frank Deering.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60491 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Frank Deering.

Préamble.

CONSIDÉRANT que Frank Deering, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mai 1927, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Nancy Roy, veuve, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Deering et Nancy Roy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Deering de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nancy Roy n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Mary Mabel Jennie Potten Impey.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60466 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Mary Mabel Jennie Potten Impey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Mabel Jennie Potten Impey, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, modèle, épouse de Raymond Henry Impey, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1924, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Mabel Jennie Potten, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Mabel Jennie Potten et Raymond Henry Impey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Mabel Jennie Potten de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Henry Impey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Mary Mabel Jennie Potten Impey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60488 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Mary Mabel Jennie Potten Impey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Mabel Jennie Potten Impey, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, modèle, épouse de Raymond Henry Impey, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1924, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Mabel Jennie Potten, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Mabel Jennie Potten et Raymond Henry Impey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Mabel Jennie Potten de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Henry Impey n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Cyril Wilfred King.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60538 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Cyril Wilfred King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cyril Wilfred King, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'avril 1924, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Delza Blanche Smith, célibataire, alors de ladite cité d'Oshawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cyril Wilfred King et Delza Blanche Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cyril Wilfred King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Delza Blanche Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Cyril Wilfred King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60540 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Cyril Wilfred King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cyril Wilfred King, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'avril 1924, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Delza Blanche Smith, célibataire, alors de ladite cité d'Oshawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cyril Wilfred King et Delza Blanche Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cyril Wilfred King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Delza Blanche Smith n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Myrtle Adelia Baker Knauff.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60472 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Myrtle Adelia Baker Knauff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Adelia Baker Knauff, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Bruno Edward Knauff, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1920, en la cité de Brantford, dite province, et qu'elle était alors Myrtle Adelia Baker, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Adelia Baker et William Bruno Edward Knauff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Adelia Baker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Bruno Edward Knauff n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Myrtle Adelia Baker Knauff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60494 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Myrtle Adelia Baker Knauff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Adelia Baker Knauff, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Bruno Edward Knauff, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1920, en la cité de Brantford, dite province, et qu'elle était alors Myrtle Adelia Baker, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Adelia Baker et William Bruno Edward Knauff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Adelia Baker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Bruno Edward Knauff n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à James Harvey Lefurgey.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60029 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à James Harvey Lefurgey.

Préambule. CONSIDÉRANT que James Harvey Lefurgey, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire civil, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1917, en ladite cité, il a été marié à May Curtis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre James Harvey Lefurgey et May Curtis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit James Harvey Lefurgey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Curtis n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à James Harvey Lefurgey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60035 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à James Harvey Lefurgey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Harvey Lefurgey, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire civil, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1917, en ladite cité, il a été marié à May Curtis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Harvey Lefurgey et May Curtis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Harvey Lefurgey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Curtis n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn McDowell.

Lu pur la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60468 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn McDowell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Evelyn McDowell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opérateur de machine, épouse de Wesley McDowell, bijoutier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Evelyn Jordan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Evelyn Jordan et Wesley McDowell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Evelyn Jordan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley McDowell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn McDowell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60490 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Hilda Evelyn McDowell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Evelyn McDowell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opérateur de machine, épouse de Wesley McDowell, bijoutier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Evelyn Jordan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Evelyn Jordan et Wesley McDowell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Evelyn Jordan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley McDowell n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Catherine Ellen Mobbs.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59913 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Catherine Ellen Mobbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Ellen Mobbs, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Henry Alan Mobbs, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1918, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Catherine Ellen McCarthy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Ellen McCarthy et Henry Alan Mobbs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Ellen McCarthy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Alan Mobbs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Catherine Ellen Mobbs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59930 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL I[19].

Loi pour faire droit à Catherine Ellen Mobbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Ellen Mobbs, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Henry Alan Mobbs, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1918, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Catherine Ellen McCarthy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Ellen McCarthy et Henry Alan Mobbs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Ellen McCarthy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Alan Mobbs n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Poole.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACKLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59912 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Poole.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Elizabeth Poole, demeurant au village de Long-Branch, province d'Ontario, épouse d'Albert Thomas Poole, briqueteur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1901, en la paroisse de Basing, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Edith Elizabeth Blake, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Elizabeth Blake et Albert Thomas Poole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Elizabeth Blake de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Thomas Poole n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Poole.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACKLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59929 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Poole.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Edith Elizabeth Poole, demeurant au village de Long-Branch, province d'Ontario, épouse d'Albert Thomas Poole, briqueteur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1901, en la paroisse de Basing, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Edith Elizabeth Blake, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Edith Elizabeth Blake et Albert Thomas Poole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith Elizabeth Blake de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Thomas Poole n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Henry Frederick White.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
63392 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Henry Frederick White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Frederick White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Violet Train, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Frederick White et Violet Train, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Frederick White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Train n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Henry Frederick White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
63394 928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Henry Frederick White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Frederick White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Violet Train, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Frederick White et Violet Train, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Frederick White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Train n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Frederick Clayton Wilton.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59914 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Frederick Clayton Wilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Clayton Wilton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de train, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'octobre 1911, au village de Norwich, dite province, il a été marié à Edna Pearl Cramer, célibataire, alors du village de Grimsby, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Clayton Wilton et Edna Pearl Cramer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Clayton Wilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Pearl Cramer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Frederick Clayton Wilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59931 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Frederick Clayton Wilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Clayton Wilton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de train, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'octobre 1911, au village de Norwich, dite province, il a été marié à Edna Pearl Cramer, célibataire, alors du village de Grimsby, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Clayton Wilton et Edna Pearl Cramer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Clayton Wilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Pearl Cramer n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Lillian May Yuill.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de mai 1928.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58045 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Lillian May Yuill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Yuill, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Wilson Yuill, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian May Twidell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Twidell et John Wilson Yuill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Twidell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wilson Yuill n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Lillian May Yuill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58061 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Lillian May Yuill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Yuill, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Wilson Yuill, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian May Twidell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Twidell et John Wilson Yuill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Twidell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wilson Yuill n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Ruth Ellen Braund.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58065 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Ruth Ellen Braund.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Ellen Braund, demeurant en la ville de Mount-Forest, province d'Ontario, commis, épouse de David Cecil Braund, domicilié au Canada et demeurant au village de Farringdon-Hill, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1917, en ladite ville, et qu'elle était alors Ruth Ellen Skales, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Ellen Skales et David Cecil Braund, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Ellen Skales de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Cecil Braund n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Harry Alven Heels.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57779 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Harry Alven Heels.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Alven Heels, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, télégraphiste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mai 1917, en la ville de Lindsay, dite province, il a été marié à Christina Phillis Elmhirst, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Alven Heels et Christina Phillis Elmhirst, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est premis dès ce moment audit Harry Alven Heels de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christina Phillis Elmhirst n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Francis Augustus Pearce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60487 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Francis Augustus Pearce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Augustus Pearce, domicilié au Canada et demeurant au village Sutton, comté de York, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'avril 1907, audit village, il a été marié à Bertha Olive Brown, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Augustus Pearce et Bertha Olive Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Augustus Pearce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Olive Brown n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18–19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Florence Anne Salmon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59932 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Florence Anne Salmon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Anne Salmon, demeurant en la cité de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, sténographe, épouse de John Forbes Salmon, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1916, en ladite cité de Moncton, et qu'elle était alors Florence Anne Killam, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Anne Killam et John Forbes Salmon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Anne Killam de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Forbes Salmon n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Rocco Scocco.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1928.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54735 1928

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Rocco Scocco.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rocco Scocco, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1908, en la ville de Francavilla, al Mare, province de Chieti, Italie, il a été marié à Elisabetta Marinucci, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rocco Scocco et Elisabetta Marinucci, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rocco Scocco de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elisabetta Marinucci n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Seizième Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Mary Audry Walton Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1928.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1928

60356

2e Session, 16e Parlement, 18-19 George V, 1928

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Mary Audry Walton Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Audry Walton Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, modèle, épouse de Hewitt Sproul Smith, agent de manufacture, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Audry Walton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Mary Audry Walton et Hewitt Sproul Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Audry Walton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hewitt Sproul Smith n'eût pas été célébrée.

E. B.